



Arrêt

n° 124 165 du 19 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2013 par X, de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « *la décision datée du 10 juin 2013 et notifiée (...) le 3 juillet 2013 refusant son droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union sans ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2014 convoquant les parties à comparaître le 6 mai 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1^{er} janvier 2009, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité l'asile le 7 février 2011. La procédure d'asile s'est clôturée par un arrêt n° 71.185 du 30 novembre 2011, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 16 décembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile.

1.3. Le 27 décembre 2011, il a introduit une seconde demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt n° 90.476 du 25 octobre 2012.

1.4. Le 9 février 2012, il a sollicité une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.5. Le 4 octobre 2012, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que partenaire de Belge, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter

le territoire en date du 14 novembre 2012. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 103.887 du 30 mai 2013.

1.6. Le 19 novembre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile. Le recours contre cet ordre a été accueilli par l'arrêt d'annulation n° 103.888 du 30 mai 2013.

1.7. Le 16 janvier 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour en tant que partenaire de Belge auprès de l'administration communale de Laeken.

1.8. En date du 10 juin 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 3 juillet 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

A l'appui d'une seconde demande de droit au séjour introduite en tant que partenaire de belge (Madame S. A. nn xxx) en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980,, l'intéressé produit une déclaration de cohabitation légale souscrite le 14/01/2013 à Bruxelles , un passeport délivré à Yaoundé le 04/10/2012 , une affiliation à la mutuelle , le bail enregistré (loyer de base 500€- loyer effectif selon conseil 530€), déclaration des tiers (adresse commune selon RN depuis le 07/02/2011), un permis de travail de type C pour l'intéressé + une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi depuis le 21/01/2013+ CV + entretiens + attestations intérim + avertissement extrait de rôle (revenus 2011- exercice 2012- 0€), extrait de compte précisant le mouvement mensuel créditeur (chômage moyen mensuel selon conseil de 1150€) de la partenaire belge rejointe/ouvrant le droit + certificat d'hérédité (cohéritière avec son frère d'une maison estimée selon son conseil à 340000€ + RC de 4048€), détail des sources et dépenses du ménage déclarées (in 1165 e /out 1083€).

Cependant, l'intéressé ne démontre pas de façon actualisée que la personne rejointe dispose de moyens d'existence suffisants atteignant les 120% du revenus d'intégration sociale (RIS) tel qu'exigé en application de l'article 40 ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980 (soit 1068,45€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1282,14 euros).

En effet, selon son conseil et en fonction des extraits bancaires produits (compte supposé appartenir à Madame S. A.) la personne rejointe/ouvrant le droit dispose d'allocations de chômage (montant mensuel moyen de 1150€ voire 1165€).

Toujours selon son conseil, cette dernière perçoit des allocations depuis ses 56 ans et qu'ayant atteint maintenant l'âge de 64 ans elle serait dispensée de chercher activement un emploi.

Cependant , ce montant (1150€ voire 1165€) est manifestement insuffisant par rapport au montant exigé (1282,14€) pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge.

Enfin, rien n'établit dans le dossier que ce montant (1150€ voire 1165€)) soit suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement (loyer de base démontré 500€ - déclaré 530€) , frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,...)), la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose de moyens d'existence suffisants au sens de l'article 40ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980.

Il n'est pas tenu compte des déclarations de l'intéressé ou son conseil précisant les dépenses du ménage (entrée de 1165 € sortie totale de 1083€).

En effet, ces montants sont déclarés et non démontrés et ont donc pour seules valeurs déclaratives non étayées par des documents probants (factures des dépenses non démontrées).

Il n'est également pas tenu compte que Madame S. A. va hériter en partie d'une maison estimée selon son conseil à 340.000€ et qui lui assurerait une rente mensuelle déclarée de 1200€.

En effet, ces montants sont déclarés et non démontrés (le RC produit n'est pas suffisamment révélateur de l'expertise de la valeur de la maison ni garantie de la somme à hériter).

En outre, un héritage ne satisfait pas aux conditions de moyens de subsistance stables , suffisants et réguliers.

En effet, d'une part de cet héritage sont déduits des frais de successions et d'autre part le capital susceptible d'être octroyé n'est pas stable (susceptible d'être vite dépensé ou grevé de créances en cours) ni régulier (sans garantie que la rente éventuellement octroyée s'élèvera à 1200€ par mois).

Il s'agit de projections et non de faits suffisamment démontrés.

Ces différents éléments justifient donc le refus de la demande de droit au séjour introduite en qualité de partenaire de belge en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

Confirmation de notre refus du 14/11/2012- notifié le 12/12/2012- confirmé par le CCE le 30/05/2013 (arrêt n° 115495).

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, des articles 18, 19, 20 et 21 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, des articles 2, 3, 7 et 24 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 7, 20, 21 et 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et de l'application de l'article 159 de la Constitution* ».

2.1.2. Il constate que la décision attaquée se fonde sur l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel a été modifié par la loi du 8 juillet 2011. Il estime que cette disposition est inconstitutionnelle. Ainsi, il relève que le nouvel article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 crée une différence de traitement entre deux catégories de citoyens européens, en conditionnant le regroupement familial pour les Belges à l'exigence d'une preuve de moyens de subsistance équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale.

Or, il estime que le statut de citoyen européen implique que tous les ressortissants d'Etats membres soient traités de manière identique et qu'ils puissent jouir effectivement des droits conférés par leur statut, tel que le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. Ainsi, ce droit conféré par l'article 20 du Traité fondateur de l'Union européenne s'applique à tout citoyen de l'Union, indifféremment de l'exercice ou non de sa libre circulation. A ce sujet, il s'en réfère à l'arrêt Ruiz Zambrano de la Cour de justice de l'Union européenne qui insiste sur le caractère fondamental du statut de citoyen de l'Union qui suppose que tout citoyen puisse bénéficier de l'égalité de traitement consacré par l'article 18 du Traité précité. Parmi les droits conférés figurent notamment le principe de l'égalité de traitement consacré par l'article 18 du Traité fondateur de l'Union européenne ainsi que l'article 8 de la Convention européenne précitée.

En outre, il estime qu'il convient de se rallier à la thèse de l'avocate générale Sharpston et interpréter l'article 18 du Traité précité en ce sens qu'il interdit la discrimination à rebours causée par l'interaction entre l'article 21 du Traité précité et le droit national.

De plus, dans l'arrêt Mc Carty, la Cour a également précisé que même si le citoyen européen n'a pas usé de son droit à la libre circulation, il n'en demeure pas moins que l'article 21 du Traité fondateur de

l'Union européenne reste d'application. Dès lors, un ressortissant d'un Etat n'ayant pas circulé préalablement au sein de l'Union peut, en sa qualité de citoyen de l'Union européenne, bénéficier de l'ensemble des garanties reconnues par les traités de l'Union, notamment s'il entend exercer par exemple le droit de mener une vie familiale.

Par ailleurs, il s'en réfère à l'avis du Conseil d'Etat du 4 avril 2011, lequel rappelle que les Belges ne peuvent être traités comme des ressortissants de pays tiers, ni être discriminés par rapport aux Européens.

Il invoque également la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui s'oppose à toute discrimination fondée sur la nationalité, ainsi qu'à l'arrêt *Anakomba Yulz c. Belgique* du 10 juin 2009 et au préambule de la directive 2004/38 rappelant cette interdiction de la discrimination en raison de la nationalité.

Dès lors, il estime qu'en posant une condition supplémentaire au regroupement familial des Belges, l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 a pour effet de contraindre le Belge à quitter le territoire belge afin de suivre les membres de sa famille et d'exercer son droit à une vie privée et familiale. Il est donc privé de toute effet utile lié à son statut de citoyen de l'Union.

De plus, il cite également Thomas Bombois estimant que « *juridictions nationales de supprimer les discriminations à rebours qui découlent de pareille situations* ».

Il considère donc que la décision attaquée est illégale en ce qu'elle se fonde sur une disposition inconstitutionnelle qu'il convient donc d'écarter sur la base de l'article 159 de la Constitution.

Enfin, il sollicite que soit posée la question préjudicielle suivante : « *L'article 9 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial viole-t-il les articles 18, 19, 20 et 21 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, les articles 2, 3, 7 et 24 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et articles 7, 20, 21 et 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce qu'il crée une différence de traitement sans justification objective et raisonnable entre deux catégories de citoyens de l'Union européenne, étant d'une part, les Belges et d'autre part, les ressortissants d'autres Etats membres, les premiers étant en devant apporter la preuve de moyens de subsistance équivalents à cent vingt pour cent du revenu d'intégration sociale, au contraire des seconds ?* ».

2.2.1. Il prend un deuxième moyen de « *la violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, des articles 20 et 21 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, des articles 2, 3, 7 et 24 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 7, 20, 21 et 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et de l'application de l'article 159 de la Constitution* ».

2.2.2. Il rappelle que l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011 est inconstitutionnelle. En effet, cette dernière entraîne une différence de traitement entre Belges, selon qu'ils aient ou non exercé leur droit à la libre circulation. Ainsi, il constate que les Belges, ayant déjà exercé leur droit à la libre circulation, peuvent se prévaloir du droit européen et plus particulièrement de la directive 2004/38, contrairement aux Belges « *sédentaires* ».

Il ajoute que la différence de traitement n'est justifiée par aucun fondement objectif proportionné et raisonnable. Au contraire, il apparaît, à la lecture des travaux préparatoires, que l'objectif poursuivi est de stigmatiser les Belges d'origine étrangère. La volonté du législateur étant de priver cette catégorie de Belges de la possibilité de vivre leur vie familiale de façon effective.

Dès lors que la décision attaquée se fonde sur une disposition inconstitutionnelle, il convient de l'écartier en application de l'article 159 de la Constitution.

Il convient de poser la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle « *L'article 9 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial viole-t-il les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les articles 20 et 21 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, les articles 2, 3, 7 et 24 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et articles 7, 20, 21 et 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce qu'il crée une différence de traitement sans justification objective et raisonnable entre les Belges, ces derniers se voyant exclus ou non du bénéfice du regroupement familial avec leurs conjoints selon qu'ils aient exercés ou non leur droit à la libre circulation ?* ».

2.3.1. Il prend un troisième moyen de « *la violation de l'article 22 de la Constitution, des articles 2, 3 et 7 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'application de l'article 159 de la Constitution* ».

2.3.2. Il estime que le droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée implique le droit de vivre avec son épouse et constitue un droit fondamental consacré en droit belge et en droit européen. L'importance de ce droit est rappelée dans le préambule de la directive 2004/38, ainsi que dans l'arrêt C-540/03 de la Cour de justice de l'Union européenne du 27 juin 2006.

Il souligne que ce droit fondamental a déjà servi indirectement à protéger des ressortissants de pays tiers, membres de la famille proche de citoyen de l'Union. Il fait référence à l'arrêt *Dudgeon c/ Royaume-Uni* de la Cour européenne des droits de l'homme du 22 octobre 1981.

Il ajoute que les seules restrictions pouvant être apportées au droit garanti par l'article 8 de la Convention précitée sont celles nécessaires dans une société démocratique. De plus, il précise que le droit au regroupement familial doit respecter le principe du *standstill* lié à ce droit et ne peut faire marche arrière dans la reconnaissance de ce droit aux citoyens de l'Union européenne.

Il prétend que la reconnaissance de l'obligation de *standstill* dépend du contenu que l'on confère à l'applicabilité directe d'une norme. Ainsi, à cet égard, il précise que le droit au regroupement familial avec sa conjointe est reconnu par la directive 2004/38, bénéficiant d'un effet direct dans la mesure où ses dispositions sont claires, précises et inconditionnelles. Dès lors, les droits consacrés par cette directive aux citoyens européens sont suffisamment précis pour constituer une obligation de *standstill* dans le chef des Etats membres. Il en est d'autant plus ainsi que le droit au regroupement familial fait partie du droit à la vie privée et familiale consacré à l'article 22 de la Constitution.

Ainsi, il estime qu'en empêchant les Belges de pouvoir vivre en Belgique avec leur conjoint au motif qu'ils ne disposent de moyens de subsistance équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale, le nouvel article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 porte atteinte au droit à la vie privée et familiale. Cette violation ne réalise aucun équilibre entre les intérêts de l'Etat et ceux du citoyen. Une telle restriction ne résiste donc pas au contrôle de proportionnalité et ne constitue pas la mesure la moins restrictive dans une société démocratique.

Il souligne qu'en ajoutant cette condition supplémentaire au droit au regroupement familial des Belges avec leurs membres de la famille, la décision attaquée porte atteinte à l'obligation de *standstill* qu'il convient de conférer à l'article 22 de la Constitution.

2.4.1. Il prend un quatrième moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle, de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1319, 1320 et 1322 du code civil et la foi due aux actes* ».

2.4.2. Il estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé les dispositions précitées en estimant que sa compagne ne dispose pas de moyens de subsistance tels que requis par l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, il déclare avoir déposé des documents établissant que sa partenaire dispose de revenus réguliers, stables et suffisants.

En outre, il a déposé un document émanant de la CSC dans lequel il apparaît que sa partenaire ne doit plus être disponible sur le marché de l'emploi. De même, il démontre également que cette dernière est co-héritière d'une maison à Uccle dont le revenu cadastral est de 4.048 euros. Dès lors, il estime que la partie défenderesse est de mauvaise foi en estimant que le revenu cadastral ne renseigne pas sur la valeur approximative du bien.

Par ailleurs, il considère que la partie défenderesse ajoute une condition à la loi en affirmant qu'un héritage ne répond pas aux conditions de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, rien dans la loi ne va dans ce sens. Il estime que la partie défenderesse ne peut raisonnablement considérer que le capital susceptible d'être octroyé n'est pas stable. A ce sujet, il fait référence au certificat d'hérédité.

Dès lors, la partie défenderesse a violé la foi due aux actes et a commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime que la partie défenderesse n'a pas à préjuger de la gestion par sa compagne de son argent.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

3.2. S'agissant des deux premiers moyens dont les développements donnent lieu à des questions préjudicielles qu'il sollicite de voir poser, il convient de préciser que, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 susmentionné, au sujet de la différence de traitement entre les Belges, d'une part, et les ressortissants d'autres Etats membres, d'autre part, la Cour Constitutionnelle, concernant la preuve de moyens de subsistance équivalents à cent vingt pour cent du revenu d'intégration sociale que doit apporter les premiers, s'est exprimée de la manière suivante:

« B.55.4. En outre, il ne saurait être reproché au législateur d'avoir exigé, dans le cadre d'un regroupement familial avec un Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation, que celui-ci démontre la régularité et la stabilité de ses ressources puisqu'il ne peut être mis fin à son séjour sur le territoire national lorsque celui-ci ou les membres de sa famille deviennent, au fil du temps, une charge déraisonnable pour l'aide sociale. Il convient par ailleurs de constater que, si le regroupant belge doit démontrer des « moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers », tandis que le regroupant qui est « citoyen de l'Union » doit démontrer des « ressources suffisantes », cette dernière condition est appréciée en tenant compte de « la nature et la régularité de ses revenus » (article 40bis, § 4, alinéa 2).

B.55.5. Le législateur a veillé à ce que le risque que les membres de la famille du regroupant belge ait besoin de solliciter, dès le départ ou au cours de leur séjour, une aide sociale pour assurer des conditions de vie conformes à la dignité humaine soit réduit significativement sans pour autant rendre impossible ou exagérément difficile l'exercice du droit à la vie familiale du ressortissant belge. Il a de la sorte assuré un juste équilibre entre l'objectif légitime d'assurer la pérennité du système d'aide sociale,

compte tenu de la situation particulière du Belge à cet égard, et le souci de permettre au ressortissant belge n'ayant pas usé de sa liberté de circulation d'exercer son droit à la vie familiale dans des conditions compatibles avec la dignité humaine.

Compte tenu de ce qui précède, la différence de traitement, en matière de moyens d'existence, entre le ressortissant belge n'ayant pas fait usage de son droit à la libre circulation ainsi que les membres de sa famille et les autres citoyens de l'Union et les membres de leur famille n'a pas d'effets disproportionnés ».

En outre, concernant le fait que le statut de citoyen européen implique que tous les ressortissants d'Etats membres soient traités de manière identique et qu'ils puissent jouir effectivement des droits conférés par leur statut, le Conseil s'en réfère, à nouveau, à l'arrêt précité n° 121/2013 du 26 septembre 2013 de la Cour constitutionnelle lequel précise que :

« B.59.4. Il s'ensuit que ce n'est qu'exceptionnellement, dans la situation très particulière où, à la suite de mesures nationales qui privent les membres de sa famille du droit au regroupement familial, un citoyen de l'Union serait contraint non seulement de quitter le territoire de l'Etat membre dont il est citoyen mais également celui de l'Union dans son ensemble, qu'il serait porté atteinte à l'essentiel des droits qu'il puise dans le droit de l'Union et que les membres de sa famille pourraient se prévaloir de ces droits pour rejoindre le citoyen de l'Union sur le territoire d'un Etat membre ».

De même, dans son arrêt C-87-12, Ymeraga, du 8 mai 2013, la Cour de justice de l'Union européenne a notamment précisé que « le seul fait qu'il pourrait paraître souhaitable à un ressortissant d'un Etat membre, pour des raisons d'ordre économique ou afin de maintenir l'unité familiale sur le territoire de l'Union, que des membres de sa famille, qui ne disposent pas de la nationalité d'un Etat membre, puissent séjourner avec lui sur le territoire de l'Union, ne suffit pas en soi pour considérer que le citoyen de l'Union serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un tel droit n'est pas accordé (arrêt Dereci e.a., précité, point 68) ».

En l'espèce, force est de constater que le requérant ne démontre nullement que sa partenaire se trouverait dans une situation très particulière qui la contraindrait non seulement à quitter le territoire belge mais également celui de l'Union dans son ensemble, qu'il serait porté atteinte à l'essentiel des droits qu'il puise dans le droit de l'Union et que les membres de sa famille pourraient se prévaloir de ces droits pour rejoindre le citoyen de l'Union sur le territoire d'un Etat membre. Il en est d'autant plus ainsi que la décision de refus de séjour du requérant n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Dès lors, il n'y a pas lieu de poser les questions préjudicielles suggérées à la Cour constitutionnelle.

3.3. S'agissant plus particulièrement du deuxième moyen donnant lieu à une deuxième question préjudicielle portant sur la différence de traitement entre les Belges, ces derniers étant exclus ou non du bénéfice du regroupement familial avec leurs conjoints, selon qu'ils ont exercé ou non leur droit à la libre circulation, le Conseil relève que la Cour constitutionnelle s'est prononcée dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013 comme suit :

« B.58.8. En ce qu'il prévoit que le droit au regroupement familial du Belge ayant exercé réellement et effectivement son droit à la libre circulation peut être soumis à des conditions plus strictes que celles qui étaient imposées, en vertu du droit de l'Union européenne, dans son Etat membre d'accueil, le législateur a porté atteinte à la jouissance effective du droit à la libre circulation des Belges ayant séjourné dans un Etat membre d'accueil, garanti par les articles 20 et 21 du TFUE et par l'article 45 de la Charte des droits fondamentaux. Cette différence de traitement quant à la jouissance effective des droits découlant du statut de citoyen de l'Union viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Cette discrimination ne trouve toutefois pas sa source dans l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, mais dans l'absence d'une disposition législative permettant au Belge, ayant exercé réellement et effectivement son droit à la libre circulation, de séjourner en Belgique avec les membres de sa famille au sens de l'article 2, point 2), de la directive 2004/38/CE, qui ont auparavant résidé avec lui dans un autre Etat membre de l'Union européenne, moyennant des conditions qui ne sont pas plus sévères que celles qui étaient imposées, en vertu du droit de l'Union européenne, par cet Etat membre d'accueil.

Il appartient au législateur de combler cette lacune ».

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne précise nullement si son regroupant a exercé ou non sa liberté de circulation au sein de l'Union. Dans la mesure où ce manque de précision minimale de la requête implique de conclure qu'il ne l'a pas exercée et ne se trouve donc pas soumis à des conditions plus sévères, il y a lieu d'en conclure que les développements du moyen sont purement théoriques et que la question préjudicielle est sans pertinence.

Le deuxième moyen n'est dès lors pas fondé.

3.4.1. S'agissant du troisième moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne précitée stipule que :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre

le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.4.2. En l'espèce, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

Le lien familial entre le requérant et sa partenaire n'est pas contesté par la partie défenderesse. Dès lors, étant donné qu'il n'est pas contesté en terme de moyen que l'acte attaqué est une décision portant sur une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une obligation positive dans le chef d'un Etat, la Cour européenne a jugé dans son arrêt du 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38, que :

« (...) l'Etat doit ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble. Dans un cas comme dans l'autre, toutefois, l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation. De surcroît, l'article 8 n'emporte pas une obligation générale pour un Etat de respecter le choix par des immigrants de leur pays de résidence et d'autoriser le regroupement familial sur le territoire de ce pays. (...). Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou plusieurs des personnes concernées et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Solomon c. Pays-Bas (déc.), no 44328/98, 5 septembre 2000). Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. La Cour a précédemment jugé que lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8 ».

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par le requérant, ni dans le dossier administratif, ni en termes de requête. Dès lors, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH et est suffisamment motivée par le fait non contesté que sa partenaire ne possède pas de ressources suffisantes pour subvenir à leurs besoins.

Quoi qu'il en soit, l'acte attaqué est une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire en telle sorte que son exécution n'est pas de nature à entraîner l'éloignement du requérant. Dès lors, il ne peut être considéré que cette décision est de nature à violer le droit à la vie privée et familiale du requérant.

3.4.3. Par ailleurs, le requérant prétend, en termes de requête, que le droit au regroupement familial doit respecter le principe de *standstill*, lequel doit être conféré à l'article 22 de la Constitution.

A cet égard, le Conseil s'en réfère de nouveau à l'arrêt de la Cour constitutionnelle (n° 121/2013), lequel a jugé sur cette question que :« *B.66.2 La modification d'une loi implique nécessairement que la situation de ceux qui étaient soumis à la loi ancienne soit différente de la situation de ceux qui sont soumis à la loi nouvelle. Une telle différence de traitement n'est pas contraire en soi aux articles 10 et 11 de la Constitution. Contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, l'article 22 de la Constitution ne contient pas d'obligation de standstill qui empêcherait le législateur d'adapter sa politique lorsqu'il l'estime nécessaire* ».

Le troisième moyen n'est pas fondé.

3.4.1. S'agissant du quatrième moyen et à titre liminaire, le Conseil relève que le requérant invoque une violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, le principe de motivation matérielle ainsi que les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil. Or, il convient de rappeler qu'il appartient au requérant non seulement de désigner la règle de droit ou le principe violé mais également la manière dont il l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Le moyen est irrecevable en ce qu'il pris de la violation de ces principes et dispositions.

3.4.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40 ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° [...] ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil rappelle également l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.4.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a notamment déposé à l'appui de sa demande de carte de séjour un extrait de compte de sa partenaire précisant « *le mouvement mensuel créditeur (chômage moyen mensuel selon conseil de 1150 €)* », un certificat d'hérédité de sa partenaire ainsi que le détail des ressources et dépenses du ménage déclarées.

A cet égard, le Conseil relève, d'une part, que le montant soi-disant perçu par la partenaire du requérant au chômage serait de 1.150 euros. Or, comme relevé par la partie défenderesse dans la décision attaquée, ce montant est manifestement insuffisant. En effet, « *l'intéressé ne démontre pas de façon actualisée que la personne rejointe dispose de moyens d'existence suffisants atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale (RIS) tel qu'exigé en application de l'article 40 ter et de l'article 42 § 1^{er}, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980 (soit 1068,45€ - taux personne avec famille à charge x 120 %= 1282,14 euros)* ». Dès lors, la partie défenderesse a bien tenu compte des allocations perçues mais a valablement constaté qu'elles ne constituaient pas des revenus suffisants au sens de la disposition précitée.

En outre, l'article 40 ter, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 exclut expressément de l'évaluation des moyens de subsistance les allocations de chômage, à moins de démontrer que la personne rejointe recherche activement du travail, ce qui n'est manifestement pas le cas si l'on s'en réfère à l'attestation de la CSC contenue au dossier administratif dispensant cette dernière de rechercher du travail.

Par ailleurs, il convient de relever que les extraits bancaires produits, lesquels devaient démontrer le montant perçu par la partenaire du requérant au chômage, ne sont nullement nominatifs en telle sorte qu'il ne peut être prouvé à suffisance que cette dernière bénéficie d'un montant de 1.150 euros du chômage. De plus, il ne ressort pas de la requête que le requérant conteste cet élément.

En termes de requête, le requérant fait également état d'un courrier de la CSC, lequel précise que sa compagne ne doit plus être disponible sur le marché de l'emploi dans la mesure où elle a atteint l'âge de 64 ans. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que ce document ne permet pas de prouver l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants répondant aux conditions énoncées à l'article 40 ter, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980. De plus, l'acte attaqué ne fait nullement grief au regroupant de ne pas rechercher activement un emploi.

D'autre part, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'héritage de sa partenaire, lequel lui accorde des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Or, comme relevé à suffisance par la partie défenderesse dans la décision attaquée, le montant dont devrait hériter sa partenaire n'est pas démontré, le revenu cadastral produit n'est pas suffisamment révélateur de l'expertise de la valeur de la maison ni garantie de la somme à hériter. En outre, « *de cet héritage sont déduits des frais de successions et d'autre part, le capital susceptible d'être octroyé n'est pas stable (susceptible d'être vite dépensé ou grevé de créances en cours) ni régulier (sans garantie que la rente éventuellement octroyée s'élèvera à 1200€ par mois)* ». A cet égard, le Conseil relève que le requérant n'explicite pas en quoi la partie défenderesse aurait ajouté une condition à la loi en estimant que cet héritage, qui apparaît tout au plus comme une simple espérance, ne pouvait établir l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. En effet, comme relevé par la partie défenderesse, les sommes avancées par le requérant en termes d'héritage, ne sont que des projections et non des faits suffisamment démontrés.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que le requérant n'a pas démontré que sa partenaire disposait de moyens d'existence suffisants atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale. Par conséquent, les conditions de l'article 40 ter, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être imputée à la partie défenderesse.

Le quatrième moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOF,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.